



Section Embarquement et débarquement des élèves de maternelle, jardin, 1^{re} et 2^e année		Page 1 de 2	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 16 sept. 2009	Revue 6 février 2017

Énoncé	<p>Par souci de sécurité, tous les élèves de la maternelle et jardin d'enfants, de la 1^{re} et 2^e année doivent être accompagnés et accueillis par une personne adulte désignée à l'embarquement et à leur descente de l'autobus sans quoi l'enfant restera à bord du véhicule.</p>
Modalités	<p>Le conducteur, la conductrice d'un autobus ne peut déposer un élève de la maternelle, du jardin d'enfants, de la 1^{re} et 2^e année sans la présence d'un adulte responsable de l'élève ou une personne désignée.</p> <p>Le parent, tuteur, tutrice ou personne désignée doit se présenter «à temps» à l'arrêt d'autobus pour accueillir l'enfant.</p> <p>Tout retard de l'arrivée de l'adulte à l'arrêt d'autobus entraîne un retard du trajet et pénalise les autres élèves à bord du véhicule. Les retards ne peuvent se multiplier sans pénalité et peuvent engendrer la suspension ou le retrait du privilège de transport de l'élève.</p> <p>Le parent, tuteur, tutrice ou la personne adulte désignée qui accueille habituellement l'élève à l'arrêt d'autobus doit prendre les dispositions voulues pour se faire remplacer par une autre personne âgée de plus de dix (10) ans en cas d'empêchement. Les empêchements ne peuvent se répéter sans pénalité.</p> <p>Si le parent, tuteur ou tutrice ou la personne adulte désignée ne se trouve pas à l'arrêt d'autobus pour y accueillir l'élève, la conductrice ou le conducteur :</p> <ol style="list-style-type: none">1. communiquera avec son service de répartition qui, lui téléphonera à l'école pour informer le personnel que l'élève reste à bord du véhicule et que l'enfant sera ramené à l'école. Le service de répartition avisera aussi le personnel du Service de transport Francobus ; et



Section Embarquement et débarquement des élèves de maternelle, jardin, 1^{re} et 2^e année		Page 2 de 2	
	Adoptée le 1 ^{er} mai 2007	Révisée le 16 sept. 2009	Revue 6 février 2017

Modalités	2. confiera l'élève aux policiers si l'école et le Service de transport Francobus sont incapables de joindre le parent, tuteur, tutrice ou la personne adulte désignée et que le conducteur ou la conductrice se trouve dans l'impossibilité de ramener l'élève à l'école.
Conséquences	Les parents, tuteurs, tutrices reconnaissent que le non respect de la présente procédure les expose à la suspension, voire même à l'annulation du privilège de leur enfant en matière de services de transport. Cette décision est du ressort unique du Service de transport Francobus et est sans appel.